



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Chaley (01)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3558

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3558, présentée le 4 septembre 2024 par la commune de Chaley (01), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 octobre 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Chaley (01), à caractère rural, comprend 124 habitants (données Insee 2021) sur une superficie de 460 hectares (ha), qu'elle fait partie de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, et du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bugey Côtière Plaine de l'Ain, approuvé le 26 janvier 2017 ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de définir les zones d'assainissement collectifs, collectifs futurs et non collectifs sur le territoire communal ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- le cours d'eau l'Albarine, classé depuis avril 2017 en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

- des aléas modérés à forts « risque d'inondation » de la rivière Albarine et ses affluents, recensés au Plan de prévention des risques¹ en vigueur sur la commune ;
- un arrêté préfectoral de protection de biotope « Protection des oiseaux rupestres » ;
- un Espace naturel sensible « Vallée de l'Albarine » ;
- deux Znieff de type I « L'Albarine » et « Col d'Evosges, falaises d'Argis et gorges de l'Albarine » et, sur l'ensemble du territoire, une Znieff de type II « Gorges de l'Albarine et cluse des Hopitaux » ;
- six zonages de « trame de vieux bois Réseau FRENE »² ;
- deux zones humides recensées à l'inventaire départemental « Etang de Chaley » et « Albarine03 » ;
- un réservoir de biodiversité, des cours d'eau de la trame bleue, un lac naturel et espaces surfaciques liés au cours d'eau, zones humides régionales issues de l'inventaire départemental et des espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue recensés au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes³ ;
- trois captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la population en 2030 est estimée à 132 habitants, en considérant l'occupation des logements vacants existants, et qu'aucune autre augmentation de la population n'est envisagée ;

Considérant que l'étude s'appuie sur un diagnostic de l'existant (réseau du centre-bourg et du hameau de Charabotte, station dépurateur et ouvrages) réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement en décembre 2023, et une reconnaissance des anomalies du réseau ;

Considérant que les futurs aménagements du centre-bourg, visent à éliminer les eaux parasites permanentes, à améliorer le système de collecte par temps de pluie et le fonctionnement de la STEU existante, et comprennent :

- l'amélioration du fonctionnement actuel de la STEU : mise en place d'un clapet, changement de pouzzolane, entretien annuel, pompage et retrait des boues ainsi que des études complémentaires sur la continuité de rejet même en cas de crue de l'Albarine ;
- travaux sur les réseaux : mise à la cote des regards de visite, curage préventif, reprise des dispositifs de trop-plein et du fonctionnement du poste de refoulement du camping et mise en conformité des branchements privés d'eau pluviales ;

Considérant que les futurs aménagements au hameau de Charabotte, visent à créer un réseau séparatif de collecte des eaux usées⁴ et à créer une micro-station d'épuration, et comprennent :

- la réalisation d'une canalisation de 80 m de long, implantée préférentiellement sous voirie ou dans l'accotement, pour le raccordement des habitations à la future micro-station d'épuration ;
- la mise en place de la micro-station⁵, d'une capacité d'environ 30 eh, au niveau du hameau de la Charabotte, ;

Considérant que les aménagements envisagés participent à la diminution des rejets de pollutions dans les cours d'eau sensibles des Combes et de l'Albarine, n'interfèrent pas avec les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

1 [PPR](#) « inondation de l'Albarine et de ses affluents » approuvé le 27 décembre 2016

2 FoRêts en Evolution Naturelles

3 Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Le réseau unitaire existant sera conservé uniquement pour la gestion des eaux pluviales

5 Les caractéristiques techniques de la micro-station seront définies à l'issue d'une étude complémentaire. Une solution compacte est privilégiée.

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chaley (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chaley (01), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3558, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chaley (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).